

Unité bi départementale Calvados Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70272
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 03/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS LES CHAMPS JOUAULT

LIEUDIT LES CHAMPS JOUAULT
50670 CUVES

Références : 2022 - 221
Code AIOT : 0005305803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2022 dans l'établissement SAS LES CHAMPS JOUAULT implanté LIEUDIT LES CHAMPS JOUAULT 50670 CUVES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux vient en application des articles 10 et 6 de la loi Antigaspiillage (loi n°2020-105 du 10 février 2020). Il vise à renforcer les conditions d'éliminations au moyen de :

- L'interdiction progressive de la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables ;
- La justification, par les producteurs ou détenteurs de déchets, du respect de leurs obligations de tri pour pouvoir envoyer leurs déchets en installation d'élimination par stockage ou incinération.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LES CHAMPS JOUAULT
- LIEUDIT LES CHAMPS JOUAULT 50670 CUVES
- Code AIOT : 0005305803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Le site des Champs Jouault à Cuves est un site dédié au tri des déchets non dangereux des activités économiques à des fins de valorisation ainsi qu'au stockage des déchets non dangereux ultimes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale 2022 - Conditions d'éliminations en ISDND des déchets non dangereux non inertes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
2	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
3	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place une procédure de contrôle des déchets entrant sur le site de stockage afin de réduire au maximum l'enfouissement de déchets valorisables qui s'appuie sur des contrôles visuels, des vérifications des déchets dans certaines bennes et d'une contractualisation des critères d'acceptation avec un engagement des producteurs de déchets. Le fait de disposer sur le même site d'une centre de tri de déchets banals permet d'optimiser cette procédure.

Néanmoins, les obligations incombant aux producteurs de déchets ne sont pas encore assimilées. Les producteurs de déchets n'ont donc pas fournis en 2022, leurs caractérisation de déchets ni leurs attestations de tri des déchets valorisables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en œuvre effective du contrôle visuel des déchets réceptionnés en ISDND.
Constats : La mise en œuvre du contrôle visuel des déchets réceptionnés dans l'installation, lors de leur admission ou de leur déchargement est effective. L'exploitant dispose de caméras sur le quai de déchargement permettant de voir les déchets déposés. L'inspection a constaté le bon fonctionnement des caméras et leur bon positionnement. A l'accueil, en cas de suspicion, l'exploitant peut effectuer un contrôle visuel en se plaçant à l'étage du bâtiment donnant sur le poste de pesée. En cas de doute, les déchets sont dirigés vers le centre de tri du site. Depuis 2020, l'exploitant a mis en œuvre des critères d'acceptation incluant des pénalités en cas de déchets non conformes. Ces critères d'acceptation sont intégrés dans le document Fiche d'acceptation préalable sous la forme d'un engagement signé par le producteur des déchets. En cas de doute avant déchargement dans l'ISDND, les déchets dirigés vers le centre de tri sont déposés au sol ; les déchets non conformes sont alors extraits et les pénalités sont appliqués au producteur des déchets. Si des déchets non ultimes/interdits sont déchargés dans l'ISDND, le chauffeur du compacteur prend une photo, extrait les déchets interdits du casier et des pénalités sont appliquées au producteur des déchets. L'inspection a eu accès au classeur regroupant les constats de déchets interdits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de la réception des rapports annuels de caractérisation des producteurs de déchets par l'exploitant de l'ISDND. Vérification du contenu des rapports de caractérisation.
Constats : Le contenu des rapports de caractérisation n'a pu être vérifié car l'exploitant ne dispose d'aucun rapport annuel de caractérisation des producteurs de déchets. A priori, les producteurs de déchets ne sont pas au courant de l'évolution de la réglementation et n'ont pas effectué de caractérisation. L'exploitant prépare actuellement un document de vulgarisation des évolutions réglementaires qu'il va envoyer prochainement à l'ensemble de ses clients afin de les informer de leurs nouvelles obligations. Ce document comprendra un modèle d'attestation sur l'honneur (modèle exploitant) et le modèle de caractérisation disponible sur le site du ministère.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de la réception par les exploitants d'ISDND et d'incinérateur (éliminant des DND) des justificatifs attestant du respect des obligations de tri par les producteurs de déchets.
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucun justificatif attestant du respect des obligations de tri par les producteurs de déchets (attestations sur l'honneur). Cette attestation sur l'honneur signée doit comprendre a minima la liste des obligations de tri auxquelles est soumis le producteur et la description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. A priori, les producteurs de déchets ne sont pas au courant de l'évolution de la réglementation et n'ont pas effectué d'attestation sur l'honneur. L'exploitant prépare actuellement un document de vulgarisation des évolutions réglementaires qu'il va envoyer prochainement à l'ensemble de ses clients afin de les informer de leurs nouvelles obligations. Ce document comprendra un modèle d'attestation sur l'honneur (modèle réalisé par l'exploitant) et le modèle de caractérisation disponible sur le site du ministère.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet